

Unité départementale de la Somme
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1

Le Triade II
215 rue Samuel Morse-CS 20756
34967 MONTPELLIER

Références : 2022 - E30126
Code AIOT : 0005107731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1 implanté PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1 Petit Terroir 1 80520 MENESLIES. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1
- PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1 Petit Terroir 1 80520 MENESLIES
- Code AIOT : 0005107731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien Engie Green Le Petit Terroir 1 comporte 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de MENESLIES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter
- Garanties financières
- Suivi environnemental

- Manuel d'entretien
- Contrôle des accès
- Affichage
- Propreté
- Extincteurs
- Gestion des arrêts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Lettre préfectorale du 09/08/2018	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
4	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Autre du 09/08/2018
Thème(s) : Autre, Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lettre préfectorale du 09/08/2018 déclarant, ENGIE GREEN Petit Terroir 1, l'exploitant du parc éolien situé à MENESLIES.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société. La dénomination de l'entreprise est identique à celle figurant sur la lettre préfectorale susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement du 08/07/2020 a été présenté, le montant cautionné est de 271 994,93 euros. Il expire le 25/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Constats : Le rapport de suivi environnemental du 04/01/2022 qui a été réalisé pour les 2 parcs éoliens d'Engie Green situé à proximité (Petit Terroir 1 et Petit Terroir 2) conclut de la manière suivante : <i>"A ce stade, aucun effet résiduel significatif n'est donc pressenti pour l'avifaune. Pour la chiroptérofaune, des effets délétères peuvent rapidement être causés par une mortalité locale en raison du faible taux de renouvellement des espèces. Il est donc préconisé de réaliser des écoutes en altitude afin de vérifier l'ampleur des flux circulant à hauteur de pale. Le renouvellement du suivi de mortalité réalisé conjointement à cette étude en altitude est préconisé, notamment pour le parc éolien de Petit Terroir 2 où ont été découverts les cadavres de chauve-souris en 2021. L'entretien des plateformes est recommandé et sera favorable à l'ensemble de la faune risquant la collision."</i> Ainsi, aucune action n'est à réaliser pour le parc Petit Terroir 1. Ce rapport a bien été déposé sur la plateforme DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème : Risques accidentels, Manuel d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : La maintenance est assurée par ISEG. Le manuel d'entretien a été présenté, il est rédigé en français. ISEG envoie à ENGIE chaque mois un fichier de suivi des actions réalisées et des actions à mener. 2 opérations de maintenance sont réalisées par an, les rapports 2021 ont été présentés pour l'ensemble des éoliennes du parc. Un registre de sécurité est présent dans chaque éolienne, tous les contrôles réglementaires y sont inscrits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Seules les éoliennes E1 et E5 ont été contrôlées ainsi que le poste de livraison. Les éoliennes E1, E5 et le poste de livraison sont fermés à clef et disposent d'un affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème : Risques accidentels, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. Constats : Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes du parc indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace. Cependant, il a été observé lors de la visite d'inspection, l'absence d'affichage à l'entrée pour le chemin d'accès aux 3 autres éoliennes de l'autre côté de la route départementale. L'exploitant a transmis, le 30 juin 2022, un bon de commande pour la mise en place de cet affichage. Tous les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro affiché en caractères lisibles sur son mât.
Observation : Une photo de l'affichage mis en place pour l'accès aux 3 éoliennes du parc éolien devra être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. Constats : L'intérieur du pied des éoliennes E1 et E5 est propre et ne contient pas de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes E1 et E5 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir le 25/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème : Risques accidentels, Arrêts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. Constats : Les rapports de la société ISEG indiquent bien les différents tests d'arrêt. Ceux-ci sont réalisés 2 fois par an. L'inspection des installations classées a demandé de réaliser un test d'arrêt sur les éoliennes E1 et E5, celui-ci a bien fonctionné. L'exploitant a transmis, par courriel, du 16 juin 2022, les rapports des installations électriques 2022 pour l'ensemble des éoliennes et pour le poste de livraison. L'inspection des installations classées a étudié le rapport pour l'éolienne E1 du 03/02/2022 réalisé par SOCOTEC. Le rapport indique qu'il n'a pas été relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet